

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
Changement d'adresse : **1,10 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.E.M. Léopold Sedar Senghor au message qui Lui a été adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion de Son élection à la présidence de la République du Sénégal (p. 252).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.224 du 23 février 1978 confirmant dans ses fonctions une institutrice dans les établissements scolaires (p. 252).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-50 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 78-102 du 24 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Gestion et Administration », en abrégé « G.E.T.A.D. » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 78-103 du 24 février 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Économie (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 78-106 du 6 mars 1978 fixant les prix limites de vente des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères (p. 253).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-17 du 3 mars 1978 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue de la Costa) (p. 254).

Arrêté Municipal n° 78-18 du 6 mars 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 254).

Arrêté Municipal n° 78-20 du 6 mars 1978 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et des emballages (p. 255).

Arrêté Municipal n° 78-21 du 8 mars 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire à la Mairie (p. 256).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 256).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-1 (p. 257).

INFORMATIONS (p. 257/258).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 258 à 274).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1977 (p. 1 à 38).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. M. Léopold Sedar Senghor au message qui Lui a été adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion de Son élection à la présidence de la République du Sénégal.

« Monseigneur,

« La Princesse Grace et Vous-Même avez eu la grande amabilité de m'adresser des félicitations, à l'issue des élections présidentielles qui viennent de se dérouler au Sénégal.

« Je voudrais Vous en remercier chaleureusement en renouvelant le vœu que la Principauté de Monaco continue, sous Votre éminente conduite, à briller comme un phare de liberté et de prospérité.

« Veuillez, Monseigneur, avec mes hommages déferents à la Princesse Grace, agréer l'assurance de ma très haute et amicale considération.

Léopold Sedar SENGHOR ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.224 du 23 février 1978 confirmant dans ses fonctions une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 février 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jeanne MANENT, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française est confirmée dans ses fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-50 du 18 janvier 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Richard BOTELLA est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-102 du 24 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Gestion et Administration », en abrégé « G.E.T.A.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Gestion et Administration », en abrégé « G.E.T.A.D. » présentée par M. Demètre PARTHENOPOULOS, Directeur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREOLIA, notaire, le 7 décembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Gestion et Administration », en abrégé « G.E.T.A.D. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-103 du 24 février 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Économie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie;

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire de la maîtrise de sciences économiques et de diplômes en matière de fiscalité;
- être âgés d'au moins 21 ans au jour de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
Jean Sosso, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-106 du 6 mars 1978 fixant les prix limites de vente des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente, toutes taxes comprises, des sacs en polyéthylène destinés à la collecte des ordures ménagères sont fixés comme suit :

| Désignation | Vente en magasin | Vente à domicile |
|--|---------------------|---------------------|
| Paquets de 50 sacs de 30 litres le paquet... | F. 10,70 | F. 11,30 |
| Paquets de 50 sacs de 100 litres le paquet... | F. 27,60 | F. 29,20 |
| Paquets de 50 sacs de 130 litres le paquet... | F. 40,10 | F. 42,50 |

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 mars 1978.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-17 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue de la Costa).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi susvisée, délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 mars 1978, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la dite Loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de démolition de l'immeuble de l'hôtel de « Russie », avenue de la Costa, afin d'assurer la sécurité des piétons et usagers et dans le but de permettre l'achèvement de ces travaux dans les plus courts délais, les dispositions ci-après sont applicables aux dates suivantes :

— du 6 au 12 mars 1978 :

la circulation des véhicules est interdite sur la partie amont de l'avenue de la Costa depuis l'impasse de la Fontaine au droit de la propriété de l'hôtel « les Palmiers ».

— du 13 au 18 mars 1978 :

La circulation des véhicules est interdite sur cette portion de l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Pendant la durée du chantier, du 6 au 18 mars 1978, le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'impasse de la Fontaine et le droit de la propriété de l'hôtel « les Palmiers ».

Pendant cette période, une zone de stationnement pour livraisons (zone I) est aménagée sur le côté amont de ladite voie au droit de l'hôtel « les Palmiers » jusqu'au boulevard de Suisse.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 mars 1978.

Monaco, le 3 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie, le 4 mars 1978.

Arrêté Municipal n° 78-18 du 6 mars 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 24 mars 1978, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- place de la Mairie;
- avenue Saint-Martin sur toute sa longueur;
- rue de l'Eglise.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 mars 1978.

Monaco, le 6 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-20 du 6 mars 1978 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et des emballages.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Convention intervenue le 19 janvier 1938 entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement et le cahier des charges annexé à ladite convention;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Société Monégasque d'Assainissement, conformément à son cahier des charges d'exploitation et aux conditions du présent Arrêté.

ART. 2.

L'enlèvement des ordures ménagères sera effectué au moyen de camions-bennes entièrement clos.

L'enlèvement des cartons et emballages pourra être effectué par un véhicule spécial.

ART. 3.

Pour l'un et l'autre service, l'horaire de collecte est fixé le matin de cinq heures trente à neuf heures trente.

Pendant la période estivale ou en cas de nécessité, cet horaire pourra être modifié en accord avec le Service des Travaux Publics.

ART. 4.

Le dépôt de papiers, de déchets végétaux ou organiques, de balayures et d'ordures ménagères, sur les voies et places publiques est rigoureusement interdit à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

Ces débris doivent être rassemblés dans des sacs prévus à cet effet, dans les conditions fixées ci-après.

De même, les commerçants ne doivent, en aucun cas, jeter sur les trottoirs et chaussées ou dans les caniveaux, les produits provenant du balayage de leur magasin, du nettoyage de leurs devantures ou de l'exercice de leur activité professionnelle.

Est également interdit le dépôt, sur les voies et places publiques, des cartons et emballages de toutes natures.

Ceux-ci, après avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers, devront être mis en paquets parfaitement

propres placés près des sacs, ci-dessus visés, dans les conditions déterminées par l'article 7 ci-après.

ART. 5.

Les sacs à déchets spécialement conçus à cet effet seront substitués aux poubelles de forme tronconique jusqu'ici utilisées pour le dépôt et la collecte des ordures ménagères et détritius.

ART. 6.

Les sacs visés à l'article précédent devront être conformes notamment en ce qui concerne le poids, le format et la composition au modèle accepté par le Service des Travaux Publics, le concessionnaire entendu et agréé par la Mairie. Ils ne devront présenter aucune détérioration compromettant leur étanchéité.

ART. 7.

Pour les immeubles comportant au maximum dix appartements, il sera admis, par appartement, un sac d'une capacité de 30 litres.

Pour les autres immeubles, la capacité des sacs sera de 100 litres. Pour ceux à vide-ordures, ceux à grand gabarit ou pour les hôtels, cette capacité est portée à 130 litres maximum. Leur nombre devra être suffisant pour satisfaire les besoins de tous les habitants de l'immeuble.

Les sacs d'une capacité égale ou supérieure à 100 litres, doivent être remis avant la collecte des ordures et déposés dans un emplacement spécialement aménagé à cet usage et constamment maintenu en parfait état de propreté.

Cet emplacement pourra être aménagé dans les cours, dans les jardins ou à l'intérieur de l'immeuble mais de manière à ce que les sacs soient dissimulés à la vue du public ou des passants. Il pourra éventuellement être aménagé en bordure de la voie publique à condition qu'il soit toujours hermétiquement clos.

Le soir, à partir de 20 heures, il devra être mis par les propriétaires à la disposition des habitants afin de leur permettre de venir déposer leurs ordures ménagères et détritius dans les sacs. Ceux-ci seront suspendus à un dispositif porte-sac à couvercle.

ART. 8.

Pour la collecte des ordures, tous les sacs soigneusement fermés doivent être placés par les usagers, le concierge ou la personne spécialement désignée à cet effet, à la portée des agents du service de collecte, à partir de cinq heures trente, en cas de modification de l'horaire de collecte, à partir de l'heure fixée pour le début de celle-ci.

Ils seront entreposés sur le trottoir au droit de l'immeuble dans le cas où celui-ci a une entrée principale ou secondaire en bordure de la voie publique empruntée par le véhicule de collecte.

Dans le cas où l'immeuble se trouve en retrait de ladite voie publique, les sacs seront placés au voisinage de celle-ci et à une distance maximum de trois mètres.

Les sacs seront déposés dans le véhicule de collecte par les agents du Service de l'Assainissement.

ART. 9.

Il est interdit de fouiller dans les sacs, de les déplacer et d'en renverser le contenu.

ART. 10.

Les déchets d'immondices provenant des Marchés ne doivent pas être répandus sur le sol. Ils doivent être placés dans des sacs mis en nombre suffisant à la disposition des marchands, des commerçants et du public.

ART. 11.

Les papiers, pailles, débris de bois, cartons et matériaux provenant du déballage des marchandises sur la chaussée et les trottoirs doivent être balayés aussitôt et transportés à l'intérieur des immeubles pour être ensuite remis au service de collecte dans les conditions déterminées aux articles précédents.

ART. 12.

Il est interdit de déposer dans les sacs tous explosifs, munitions, matériaux, engins ou produits pouvant présenter un caractère dangereux en cours de manipulation et incinération, ainsi que les terres, graviers, décombres, débris, matériaux de toute nature, arbres débités, branches, branchages et produits de jardinage provenant, soit de l'exécution de travaux publics ou particuliers, soit de l'entretien des cours et jardins.

Sont également interdits les cendres, les mâchefers d'usine, les produits et déchets de matière plastique industriel et, en général, les matières non incinérables ou pouvant nuire au bon fonctionnement des fours de l'usine d'incinération, ainsi que tous les résidus provenant de l'exercice de commerces ou d'industries quelconques dont l'apport spécial et quotidien peut être supérieur à 240 litres par établissement.

Avec l'accord préalable des Services Administratifs compétents ou de la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement, ces immondices devront être transportées à l'usine d'incinération ou en un tout autre lieu de déchargement désigné par lesdits Services et dans les conditions fixées par eux.

ART. 13.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux navires amarrés dans les différents ports de la Principauté, ces navires, à cet effet, seront assimilés à des immeubles.

ART. 14.

Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, l'installation de compacteur d'ordures ménagères peut être autorisée par le Service des Travaux Publics, le concessionnaire entendu.

Cette autorisation définira notamment les conditions d'utilisation des compacteurs ainsi que celles concernant le dépôt et la maintenance des ordures compactées.

ART. 15.

Un délai d'un an à dater de la publication du présent Arrêté est octroyé aux intéressés pour se conformer aux dispositions qui précèdent. Passé ce délai, aucune poubelle ne sera plus admise sur la voie publique.

ART. 16.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 17.

L'Arrêté Municipal du 11 septembre 1961, concernant l'hygiène et la salubrité publique, est abrogé.

ART. 18.

Une ampliation du présent Arrêté a été adressée à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 6 mars 1978.

Monaco, le 6 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-21 du 8 mars 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique), un concours en vue du recrutement d'une graveuse-manutentionnaire.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le MAIRE, Président;
- J. NOTARI, Adjoint au Maire;
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.C. MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur;
- L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 8 mars 1978.

Monaco, le 8 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôts sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1977.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE

Déclarations fiscales annuelles

I - Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n°78-1.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1978 :

- deux caissières;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines;
- quatre surveillantes de cabines;
- trois maîtres nageurs;
- un plagiste.

Les candidats(es) à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Processions de la Semaine Sainte.

Le jeudi 23, la Procession de la Vierge Douleuseuse;

Le vendredi 24, la Procession du Christ Mort.

Ces Processions, organisées par la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde fondée en 1639 par le Prince Honoré II, se déroulent à Monaco-Ville, leur départ respectif, de la Chapelle de la Miséricorde en direction de la Cathédrale (à travers les petites rues du Rocher et la Place du Palais), étant prévu à 20 heures 30.

*
**

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo, les samedi 25 à 21 heures; dimanche 26, à 15 heures et 21 heures, et lundi 27, à 15 heures, le ballet du grand théâtre de Genève (voir par ailleurs);

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 20, à 17 heures, salle Garnier : les kmers rouges et le mythe du bon sauvage, par Jean Lartéguy.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 20, à 21 heures, au musée d'Anthropologie, peinture et société, par Claude Rosticher.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 21 inclus, rorquals et cachalots;

à partir du mercredi 22, le butin de Pergame sauvé des eaux.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30 et 17 h. 45.

Tous les jours, à 15 h. 45, projection de programmes spéciaux complémentaires de l'exposition sous la mer actuellement ouverte au musée océanographique.

La fête nationale hellénique

le mardi 21, à 18 h. 30, réception officielle offerte par le Consul Général de Grèce et Mme Gabriel Ollivier dans les salons du Consulat.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, dîner-spectacle :

Marco, numéro d'équilibre;

les Castors, antipodistes qui seront relayés, à partir du samedi 25, par l'illusionniste Johnny Hart;

les Monte-Carlo dancers;

Aimé Barelli et son grand orchestre;

Minouche Barelli;

Youngsters Incorporated.

Au *folies russes*, le cabaret du Loews Monte-Carlo; *circus folies*, tous les soirs, sauf le lundi.

Les sports

le samedi 25, au Monte-Carlo country club : Hollande/MCCC; à 21 heures, au complexe sportif de Fontvieille, rencontre internationale de gymnastique féminine France-Italie organisée, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, par *FémIna-Sports*; le dimanche 26, au Monte-Carlo golf-club, *Monte-Carlo sporting club trophy-medal* (18 trous).



Le ballet du grand théâtre de Genève...

...avec Suzan Fârrél et Peter Martins, du New-York City Ballet... pour les fêtes de Pâques, à l'opéra de Monte-Carlo.

Cette compagnie, dont le directeur artistique est Georges Balanchine et la maîtresse de ballets, Patricia Néary présentera deux programmes :

d'une part, le samedi 25, à 21 heures et le dimanche 26, à 15 heures :

- Sérénade*, de Tchaïkowsky;
- Agon*, d'Igor Stravinsky;
- Pas de deux et chaconne*, de Gluck;
- Symphonie en ut*, de Georges Bizet;

d'autre part, le dimanche 26, à 21 heures et le lundi 27, à 15 heures;

- Apollon Musagète*, d'Igor Stravinsky;
- Pas de deux*, de Tchaïkovski;
- Les quatre tempéraments*, de Paul Hindemith;
- Western Symphony*, de Hershy Kay.

Pour ces 4 représentations, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Michel Quéval.



Irène Pagès à Londres.

La galerie *Madoura*, 77 Duke Street, Grosvenor Square, accueille, jusqu'au mercredi 22, les œuvres récentes d'Irène Pagès parmi lesquelles de très beaux paysages, lumineux à souhait, de la Principauté.

J'ai noté avec joie que les cartons d'invitation pour le vernissage (qui, le jeudi 9, fut des plus réussis) reproduisaient une vue du port de Monaco dont la douceur rayonnante exprime si bien Irène Pagès dans sa manière... indéfinissable... d'être, à la fois, joie de vivre et mélancolie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO
(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, huissier, du 9 mars 1978, enregistré, le nommé DUTERTRE Roland, né le 12 octobre 1922 à Paris (14^e) *sans domi-*

cile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 18 avril 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de cheque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, huissier, du 9 mars 1978 enregistré, le nommé RENAULT Gilles, né le 11 novembre 1955 à Aubervilliers, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 11 avril 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait,

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1977, enregistré;

Entre la dame Viviane CACCIO, épouse du sieur BEY, née le 20 août 1943, à Monaco, sténodactylographe au Service des Domaines, demeurant à Monaco, 9, rue Plati;

Et le sieur BEY Jean-Louis, né le 22 octobre 1941 à Nice (A.M.), de nationalité française, au lieu de son travail, Service de l'Urbanisme et de la Construction, Place du Gouvernement, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BEY-CACCIO à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 mars 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1976, confirmé en toutes ses dispositions par un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1977, enregistrés;

Entre le sieur DELL'AGLIO Franco, employé, domicilié, 3, rue Saige, à Monaco, mais autorisé par Ordonnance Présidentielle à résider seul chez sa sœur, la dame BATINI, 10, Piazza de Santis, 84014, Nocera Inferiore à Salerno (Italie);

Et la dame DELL'AGLIO Franco, née FORINO Assunta, demeurant, 3, rue Saige, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence la séparation de corps entre les époux DELL'AGLIO et FORINO aux torts du mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 mars 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire J. HENNEBERT « TRANSPORT, TERRASSEMENT, TERRAU », a autorisé Mme ROUFFIGNAC-CORNAGLIA, administrateur, assistée de M. GARINO, liquidateur, à céder à la Société FORNERON le véhicule DAF et la remorque visées dans la requête, pour le prix T.T.C. de 104.720 francs, et à régler cette somme à la Société LOCAFRANCE, propriétaire des véhicules, en contre partie de la renonciation par cette

dernière à toute production du passif de la liquidation et à l'abandon de tous ses droits découlant du contrat de crédit bail, et a dit que cette transaction sera soumise à l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 8 mars 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 10 janvier 1978, enregistré à Monaco, le 13 janvier 1978, f^o 17, r^o case 4, Monsieur Bernard LATOUR, transporteur, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a vendu à Monsieur Florent SCHUCHARD, transporteur, demeurant à Pouans les Vallées (Aube), un fonds de commerce de transport de zone longue, Classe B, inscrit au Registre des Transports de Monaco sous le n^o 32, y compris un camion UNIC, immatriculé à Monaco n^o H 268.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Michèle BERTI, épouse séparée de biens de M. Antonio PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, au profit de Mme Hélène BERTRAND, épouse séparée de biens de Monsieur Pierre BALDUCCHI, demeurant même adressé, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de confiserie dénommé « LES FRUITS DU PALAIS », 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une période de 5 années à compter du 14 mars 1976, a été résiliée purement et simplement à effet du 10 mars 1978 suivant acte s.s.p. en date du même jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1978.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire soussigné, le 7 octobre 1977, Mme Veuve Louis Jean NARMINO, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, a fait donation de tous ses droits indivis à sa fille Mme Danielle NARMINO, épouse de Monsieur Roland MATILLE, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo du fonds de commerce dénommé « NARMINO Fleurs » sis à Monte-Carlo « Park Palace » avenue de la Costa.

Monaco, le 17 mars 1978:

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 1978, Mme Michèle BERTI, épouse séparée de biens de M. Antonio PINTO DOS SANTOS et Mme Hélène BERTRAND, épouse séparée de biens de M. Pierre BALDUCCHI, demeurant toutes deux 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à M. Roger Joseph Pierre ROSSI, commerçant, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de confiserie, importation, exportation, etc... exploité sous l'enseigne « LES FRUITS DU PALAIS », 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 3 février 1978 réitéré le 10 mars 1978, Mme Sylviane CALENCO, épouse de Monsieur Fernand MULLOT, demeurant à Monaco, 29, avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur François CAMINITI et à Mme Michéline JOIFFRE; son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, un fonds de commerce de : Pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, sandwichés, boissons chaudes et rafraichissantes, articles de fantaisie et la vente par appareils distributeurs de boissons hygiéniques situé dans une partie du kiosque construit sur la Place d'Armes à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS EXCLUSIFS
DE REPRODUCTION**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1978, le Syndic de la faillite commune des sociétés anonymes monégasques « LES EDITIONS DU CAP », au capital de 1.600.000 francs et « EURAMA », au capital de 100.000 francs, ayant toutes deux leur siège « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, a cédé à la Société « ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA INC », dont le siège est à Chicago (Illinois - U.S.A.), 425, North Michigan Avenue, les droits exclusifs desdites sociétés dans la reproduction de la composition de l'édition nouvelle du Dictionnaire de la langue française d'Emile LITRE:

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1977, Mme Vve JANSSON née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, a donné en gérance libre un fonds de commerce de Libre-Service connu sous le nom de MAY STORIL, exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1977, à M. Roger ROCHE, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique; le dit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1976, venu à expiration, le 31 décembre 1977, par ladite dame JANSSON, à Monsieur ROCHE, sus-nommé.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Opositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « MONTERASTELLI & Fils »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1978, Mme Francine MONTERASTELLI, Secrétaire, épouse de M. Jean OCCELLI, demeurant 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et Monsieur René MONTERASTELLI, Entrepreneur, demeurant 24, rue Grimaldi, à Monaco, ont, en leur

qualité de seuls associés, apporté aux statuts de la société « MONTERASTELLI & Fils » les modifications suivantes :

Le capital de la Société, toujours fixé à la somme de 60.000 francs, est réparti entre les deux associés, à raison de moitié chacun.

Le siège social est transféré au n° 14, de la rue des Géraniums, à Monte-Carlo.

La Société est gérée et administrée par Madame OCCELLI et Monsieur René MONTERASTELLI, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais se continue entre ses héritiers et représentants et l'associé survivant.

Une expédition de l'acte du 3 février 1978 a été déposée le 6 mars 1978, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 17, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 29 septembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO », toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par création de DEUX MILLE actions nouvelles à libérer entièrement par imputation du compte courant de Madame Françoise PRAT, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune. »

c) D'étendre l'objet social de la Société au commerce, à la commission, au courtage et à la Représentation de Revêtements et autres Produits de Second œuvre du bâtiment.

b) De modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet : le commerce de bois-charbons et tous combustibles ainsi que du matériel destiné à leur utilisation; commerce de grains et fourrages, entreprise d'exploitation forestière et de transports par terre ainsi que l'importation et l'exportation de ces marchandises; ainsi que le commerce, la commission, le courtage et la Représentation de revêtements et autres produits de second œuvre du Bâtiment. »

II. — Les Résolutions ainsi prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 23 décembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 7 mars 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 7 mars 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 2.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de la souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit au total une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 7 mars 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (7 mars 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 7 mars 1978 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mars 1978.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Société LE NEPTUNE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le jeudi 20 avril 1978 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Refonte des statuts de la Société.

L'ensemble des pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 3 avril 1978, à 9 heures 30, au cabinet de M. Boeri Jean, expert-comptable, au 27, boulevard de Belgique à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Dissolution et mise en liquidation de la société comme suite à l'Arrêté Ministériel n° 78-76;

2°) Démission des administrateurs;

3°) Nomination d'un liquidateur;

4°) Questions diverses.

Les Commissaires aux comptes.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉNÉRALES STELLA

Anciennement : 27, boulevard Albert 1^{er}

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 3 avril 1978, à 10 h. 30, au cabinet de M. Boeri Jean, expert-comptable, 27, boulevard de Belgique à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Dissolution et mise en liquidation de la société comme suite à l'Arrêté Ministériel n° 77-236;
- 2°) Démission des administrateurs;
- 3°) Nomination d'un liquidateur;
- 4°) Questions diverses;

Les Commissaires aux comptes.

POLY-PLASTIC S.A.

Société anonyme monégasque
au capital de 560.000 francs
Siège social : 14, av. Crovetto Frères

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le mardi 4 avril 1978 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1977;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1977; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1977;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;

— Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE »

en abrégé « S.P.G. »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 26 octobre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE » en abrégé « S.P.G. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo et ont décidé à l'unanimité sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

De modifier l'article 3 des statuts de la Société, de telle sorte qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet, sur le territoire de la Principauté de Monaco :

« La réalisation de toutes prestations de services relatives à l'équipement, l'agencement, la rénovation, l'entretien, le nettoyage de tous immeubles et de leurs annexes, telles que voirie, espaces verts, piscines, parkings;

« La réparation et l'entretien de tous leurs équipements particuliers ou collectifs;

« La surveillance et la sécurité de tous établissements publics ou privés, selon contrats d'abonnements temporaires ou permanents; la réalisation de toutes missions de gardiennage, de protection et de sécurité, transports de fonds, de bijoux et de valeurs.

« Plus généralement, la prise en charge et l'administration de toutes les prestations pouvant être effec-

tuées dans les immeubles collectifs et leurs annexes, ainsi que pour le compte de leurs gérants; ainsi que la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1978, publié au « Journal de Monaco » le 3 février 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 1^{er} mars 1978.

III. — Une expédition de l'acte précité, du 1^{er} mars 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1978.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Société LE NEPTUNE

Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société « LE NEPTUNE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 20 avril 1978 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1977, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1977;
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation de ces comptes et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Nomination d'un Administrateur;

— Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

L'ensemble des pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO "

en abrégé « S.B.M. »

(société anonyme monégasque)

MISE A JOUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 30 septembre 1977, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » en abrégé « S.B.M. », société anonyme monégasque au capital de neuf millions de francs, ayant son siège à Monte-Carlo, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration parue, notamment, dans le « Journal de Monaco », du vendredi 19 août 1977, ont, à la majorité requise pour la validité des délibérations, décidé de modifier les statuts de ladite Société qui seront désormais rédigés comme suit :

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de la société est celle de Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers à Monaco.

ART. 2.

La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco en date du 2 avril 1863, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'Acte additionnel du 28 avril 1936 et les accords

des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 ainsi que tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.

Elle a, en outre, pour objet la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La société, formée le 1^{er} avril 1863, prendra fin le 1^{er} avril 1987, sauf le cas de nouvelle prorogation.

ART. 4.

La société est une société anonyme monégasque soumise aux lois de la Principauté. Son siège est à Monaco.

TITRE II *Capital social*

ART. 5.

Le capital social est de neuf millions de francs, divisé en un million huit cent mille actions de cinq francs dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de vingt-cinq centimes dans les conditions fixées à l'article 46 et au partage des bénéfices.

ART. 6.

L'actif social est représenté par les biens, droits et valeurs dont l'indication non limitative suit :

1°) Le privilège et le monopole accordés par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco.

2°) Les immeubles appartenant à la société ainsi que tous objets mobiliers, droits corporels ou incorporels s'y rattachant.

3°) Les valeurs mobilières, fonds de roulement ou créances diverses suivant les bilans.

ART. 7.

Les six cent mille actions attribuées à l'État par l'article 1^{er} de la loi n° 807 du 23 juin 1966 et libérées par lui sont inaliénables. Elles demeureront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

TITRE III *Actions et actionnaires*

ART. 8.

La société se compose de l'ensemble des actionnaires qui, par la simple propriété d'actions, sont soumis pour toutes les affaires sociales à la loi, aux présents statuts et à toutes les obligations qui en

dérivent, y compris l'élection de domicile à Monaco et l'attribution de juridiction aux tribunaux de la Principauté.

ART. 9.

Les actions sont nominatives.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la société. Aucun transfert ne pourra être inscrit sur les registres de la société dans les dix jours qui précèdent une assemblée générale.

Tous les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 10.

Sur requête d'actionnaires représentant au moins un dixième des parts sociales ou du Commissaire du Gouvernement, visé à l'article 28, la société peut demander à tout propriétaire d'actions d'attester ou de justifier que la ou les parts qu'il détient sont sa propriété personnelle.

ART. 11.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire n'ont d'autres droits que ceux que leur confèrent les lois en vigueur.

TITRE IV

Conseil d'administration

ART. 12.

Le conseil est composé de sept membres au moins et de onze membres au plus.

Six au plus d'entre eux sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi ses membres; ils sont nommés pour six ans; ils sont renouvelables à raison d'un tiers tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. Tout administrateur nouveau suit, pour les dates de son remplacement, le sort de celui qu'il remplace. Dans l'intervalle des assemblées générales, le conseil aura, dans la limite prévue en tête du présent alinéa, la faculté de se compléter, soit pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé, ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un ou des membres nouveaux. Toute nomination faite par le conseil devra, ultérieurement, être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou dont la nomination par le conseil d'administration a été ratifiée par l'assemblée générale, prend fin lors de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle le titulaire a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Cinq membres du conseil d'administration sont désignés par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco et le représentent au sein de ce conseil; ils sont nommés pour six ans et ne sont révocables que par le Gouvernement Princier; leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs désignés par la société devront être propriétaires de cent actions qui seront inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire sans être astreint à le choisir parmi ses membres. Il fixe la durée de ses fonctions et leurs modalités de renouvellement.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit à Monaco tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il peut se réunir exceptionnellement ailleurs en cas de nécessité dûment mentionnée au procès-verbal. Il est convoqué, soit par son Président, soit à titre exceptionnel, par le Commissaire du Gouvernement. Le Délégué, visé à l'article 25, peut également demander au Président la convocation du conseil.

La convocation est de droit si elle est demandée par le tiers des administrateurs.

ART. 15.

Aucune délibération ne peut avoir lieu hors la présence dûment constatée de la moitié plus un des administrateurs en exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés et figurant à l'ordre du jour. Toutefois cette faculté de représentation ne modifie pas le quorum ci-dessus défini.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 16.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

ART. 17.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la société et signés par le Président, le Secrétaire et le Délégué, ou, à défaut, un administrateur.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président, le Délégué, ou, à défaut, un administrateur.

ART. 18.

Il est alloué à chaque administrateur un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil, chaque année lors de sa dernière réunion avant la clôture de l'année sociale.

Le conseil a droit à une part de trois pour cent sur les bénéfices, après prélèvement des frais généraux et du coupon d'intérêt.

ART. 19.

Le conseil d'administration définit et arrête la politique de la société; il détermine les modalités de sa mise en œuvre. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la surveillance des affaires de la société.

Il fait tous traités, acquisitions, transactions ou compromis avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé aux conditions qu'il juge utiles aux intérêts de la société. Il ne peut, cependant, décider aucune aliénation immobilière sans y être autorisé par une résolution précise et motivée de l'assemblée générale.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il nomme les directeurs et met fin à leurs fonctions. Il fixe les traitements, salaires et gratifications du personnel.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il fait, chaque année à ladite assemblée, un rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales en même temps qu'il expose les grandes lignes du programme qu'il entend suivre.

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 25 et 26 (Délégué-Directeur Général), le conseil d'administration peut désigner certains de ses membres pour constituer un comité de direction. Dans ce cas, il précise l'étendue des délégations qu'il accorde, leur durée et les indemnités éventuelles attachées aux fonctions ainsi définies. Il peut mettre fin à tout moment à ces dernières s'il l'estime nécessaire.

Le conseil d'administration peut également confier à un ou plusieurs de ses membres des missions ou attributions spéciales. Il en fixe l'objet et la durée et détermine, le cas échéant, les indemnités y relatives. Il peut y mettre fin à tout moment s'il l'estime nécessaire.

ART. 20.

Les membres du conseil d'administration désignés par la société ne contractent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco pour le représenter engagent leur responsabilité dans les condi-

tions définies par l'article 8 de la loi n° 807 du 23 juin 1966 et le Gouvernement Princier répond subsidiairement de leur activité.

Il est interdit à un administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait contradictoirement avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée générale.

TITRE V

Président du conseil d'administration

ART. 21.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président. Le Président doit être agréé en cette qualité par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco qui détermine la durée de cet agrément dans les limites de l'article 12.

Il est rééligible.

ART. 22.

Le Président peut, en cas d'empêchement momentané, charger un membre du conseil d'administration de le suppléer.

En cas d'absence prolongée, le conseil désigne un administrateur chargé de l'intérim, sous réserve de l'agrément du Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco.

ART. 23.

Le Président préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Dans le cas où un comité de direction est créé, il en assure la présidence sauf lorsque, sur sa proposition, le conseil en décide autrement.

ART. 24.

Le conseil fixe, par une délibération spéciale, les attributions du Président et détermine la rémunération et les avantages matériels et financiers qui lui sont alloués pour l'exercice de ses fonctions.

TITRE VI

Délégué - Directeur général

ART. 25.

Pour assurer, sous son contrôle, l'exécution de ses décisions et l'expédition des affaires courantes, le conseil d'administration peut déléguer par décision expresse les pouvoirs et attributions qu'il jugera nécessaires à un ou plusieurs de ses membres. Lorsqu'un seul administrateur est désigné, celui-ci prend le titre de « Délégué ». Si le conseil nomme plusieurs délégués, l'expression « le Délégué » contenue dans les présents statuts doit s'entendre « les Délégués ». Le conseil peut également désigner un mandataire étran-

ger au conseil qui prend le titre de Directeur Général. Le ou les Délégués, ou le directeur général, doivent être agréés par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco qui détermine la durée de cet agrément.

Le conseil définit leurs pouvoirs et attributions. Il détermine la rémunération et les avantages matériels et financiers qui leur sont alloués. Il fixe annuellement le montant des engagements financiers susceptibles d'être pris par le Délégué ou le Directeur Général.

Le mandat conféré à l'un ou à l'autre ne peut être, ni inférieur à une année, ni supérieur à trois. Il peut être renouvelé.

ART. 26.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du Délégué ou du Directeur Général, le conseil d'administration nomme un remplaçant et détermine la durée du remplacement. Le remplaçant du Délégué siège au conseil d'administration avec voix consultative, sauf s'il est membre du conseil auquel cas il siège avec voix délibérative. Le remplaçant du Directeur Général n'y assiste que sur décision expresse du conseil.

TITRE VII

Commissaires aux comptes

ART. 27.

L'assemblée générale nomme des Commissaires (titulaires, suppléants) dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires exercent leurs attributions dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE VIII

Commissaire du gouvernement

ART. 28.

La société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'Autorité par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'exécution des statuts et des règlements ainsi que des clauses et conditions des privilèges et concessions accordés à la société.

Il a le droit de vérifier si les écritures sociales sont régulièrement tenues et concordent avec l'état de la caisse.

Il assiste aux assemblées générales et examine les bilans présentés par le conseil d'administration. Cinq jours avant chaque assemblée générale, la société est tenue de lui donner communication ou copie des documents qui doivent être fournis aux actionnaires.

Il convoque lorsqu'il le juge nécessaire, et en vue d'un but déterminé, le conseil d'administration et assiste aux séances tenues sur sa convocation.

TITRE IX

Assemblées générales

ART. 29.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les propriétaires de cent actions au moins dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'assemblée.

Les actionnaires qui ne possèdent pas un nombre de titres suffisant pour avoir individuellement accès aux assemblées peuvent se grouper et se faire représenter à l'assemblée générale, soit par l'un d'entre eux, soit par un autre actionnaire membre lui-même de l'assemblée. Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente de fois cent actions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse disposer de plus de cent voix en son nom personnel et de cent voix comme mandataire.

Nul ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée, soit comme propriétaire par lui-même du nombre de titres exigés, soit comme actionnaire mandataire d'un groupement constitué comme il est dit ci-dessus.

Toutefois, les prescriptions du présent article ne sont pas applicables au mandataire désigné par le Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco qui n'est pas limité à un nombre de voix maximum pour les actions acquises par ledit Gouvernement en application des articles 1 et 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966.

ART. 31.

Il devra être donné au Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco préalablement à toute assemblée générale, communication de l'ordre du jour de cette assemblée, comme aussi de toutes propositions relatives à la nomination des membres du conseil d'administration.

La nomination des membres du conseil d'administration est valable par elle-même et indépendamment de toute ratification, à moins que le Gouvernement Princier n'oppose son veto, soit à l'ensemble des nominations, soit à l'une d'elles.

ART. 32.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires ou mandataires présents – et non administrateurs – et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire de l'assemblée.

ART. 33.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée une fois par an à la diligence du conseil d'administration dans le délai prévu par la loi. Elle est dite assemblée générale ordinaire.

Elle peut être, en outre, convoquée, s'il y a lieu, soit par les Commissaires aux comptes, soit par le conseil d'administration. Ce dernier est, en outre, tenu de la convoquer dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social. Elle est dite, dans ces divers cas, assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement.

Elle est en outre convoquée en assemblée générale extraordinaire lorsqu'il y a lieu de débattre des matières visées à l'article 39 ou de la dissolution et de la liquidation de la société.

ART. 34.

Les convocations sont faites un mois avant la réunion par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » et dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes.

En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'objet de cette convocation doit être indiqué sommairement.

ART. 35.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent dans leurs mains au moins un quart du capital social.

Les délibérations y sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une autre à bref délai. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion est réduit à quinze jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quelle que soit la fraction du capital social représentée, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

ART. 37.

Les délibérations relatives aux objets prévus à l'article 39 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant la moitié des actions de la société.

ART. 38.

Si la quotité prévue à l'article 37 n'est pas atteinte, une seconde assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de la deuxième assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 39.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans pouvoir toutefois changer la nationalité, la forme ou l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1°) l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres avec ou sans soulte ;

2°) La création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

3°) la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

4°) La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

5°) L'émission d'obligations dont elle détermine les modalités et la constitution des obligataires en société dont le conseil d'administration élabore les statuts ;

6°) La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

7°) La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés monégasques constituées ou à constituer ;

8°) La fixation de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la société ;

9°) Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société monégasque, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société ;

10°) La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

11°) Le changement de la dénomination de la société ;

12°) Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du conseil d'administration ;

13°) Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14°) Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 40.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 41.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle élit, sur la proposition du conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne les commissaires aux comptes.

En outre, et sauf les cas réservés à l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale annuelle, ou toute autre assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1°) Procéder, dans l'intérêt de la société, à toutes affectations d'une portion quelconque des bénéfices sociaux, telles que constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ;

2°) Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3°) Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le capital social et leur remplacement par des actions de jouissance ; inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à

transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

4°) Donner tous pouvoirs au conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le conseil désire avoir l'avis de l'assemblée ;

5°) Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts réservée à l'assemblée générale extraordinaire (article 39).

ART. 42.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 43.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres présents à l'assemblée et celui de leurs actions, émargée par eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures ; elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

TITRE X

Émission d'emprunts obligataires

ART. 44.

En cas d'émission d'emprunts obligataires, décidés et approuvés régulièrement en application des articles 39 et 50, remboursables avant le 1^{er} avril 1987 et dans la limite d'un montant total au plus égal au triple du capital social au moment de chaque émission, l'État garantira l'amortissement et l'intérêt des titres obligataires en quelque main qu'ils passent ; mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

TITRE XI

Bénéfices - Répartition - Intérêts - Dividendes

ART. 45.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

L'inventaire général de l'actif et les comptes sociaux dressés par le conseil d'administration sont soumis à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 41.

ART. 46.

Le paiement de l'intérêt statutaire a lieu, au siège social, à l'époque fixée par le conseil d'administration ; il ne peut être fragmenté.

Le paiement du dividende - tel que le fixe, aux termes de l'article 41, l'assemblée générale - a lieu à l'époque déterminée par cette assemblée.

L'assemblée peut décider que, préalablement au paiement du dividende, il sera effectué sur les bénéfices un prélèvement qu'elle détermine à l'effet de compléter le fonds de réserve statutaire, tel que prévu à l'article 48.

ART. 47.

Tous intérêts ou dividendes qui n'ont pas été réclamés pendant cinq ans à partir de leur exigibilité sont prescrits et, par suite, acquis à la société.

TITRE XII

Fonds de réserve et de prévoyance

ART. 48.

Il est créé un fonds de réserve statutaire produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé au dixième du capital social.

ART. 49.

Outre le fonds de réserve statutaire ci-dessus fixé, il est constitué un fonds de prévoyance destiné à parer aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues, et notamment à amortir les pertes subies et à subir du fait de circonstances d'une gravité exceptionnelle (guerre, incendie, etc...).

Il est alimenté par un prélèvement annuel (dont le minimum est fixé à 2 %) sur les bénéfices et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le montant du capital social.

TITRE XIII

Modifications aux statuts - Approbation

ART. 50.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire relative à l'un des objets énumérés à l'article 39 doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au « Journal de Monaco » avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le mandataire désigné par ladite assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

TITRE XIV

Dissolution - Liquidation

ART. 51.

La société prendra fin le 1^{er} avril 1987 sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut remplacer les liquidateurs, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la société comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

Sauf effet de l'usage éventuel des facultés prévues à l'article 39 paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 6^o, le produit net de la liquidation appartiendra, par égales portions, à toutes les actions et sera distribué entre elles dans la forme qui sera réglée par l'assemblée générale.

TITRE XV

Contestations - Élection de domicile

ART. 52.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la

société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires seront faites valablement au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

TITRE XVI

Approbation par l'autorité

ART. 53.

A partir de l'approbation des présents statuts par arrêté de S.Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ils se trouveront purement et simplement substitués aux précédents statuts qu'ils remplacent dans leur entier.

II. - Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1977 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.274, du vendredi 23 décembre 1977.

III. - Au cours de sa réunion du 2 décembre 1977, le Conseil d'Administration de la Société, prenant acte de l'approbation des modifications statutaires ci-dessus rapportées par le Gouvernement Princier, a donné tous pouvoirs à son Président du Conseil d'Administration pour effectuer toutes formalités administratives et légales qu'il appartiendra.

IV. - A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 septembre 1977, l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 2 décembre 1977, ainsi que l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration, également susvisée, du 2 décembre 1977, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 mars 1978.

V. - Une expédition de l'acte précité du 3 mars 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mars 1978.

Monaco, le 17 mars 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1977, renouvelé le 30 janvier 1978.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 juin et 17 septembre 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit; Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE INTERNATIONALE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Dans le domaine des timbres internationaux de collection :

Expositions et congrès philatéliques, achat, courtage, expertise, vente et promotion du marché philatélique, notamment par enchères internationales, ainsi que édition de catalogue tant à Monaco qu'à l'étranger, ainsi que toutes activités se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social :

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de

se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1977, renouvelé le 30 janvier 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 mars 1978.

Monaco, le 17 mars 1978.

Le FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO